

«Si l'Etat dont la loi déclarée applicable en vertu des règles du droit international privé connaît, indépendamment de ses règles générales du droit, des dispositions spécifiques [au chèque] [à la lettre de change et au billet à ordre] pour trancher les questions visées à l'alinéa précédent, ces dispositions sont appliquées par priorité à ces règles générales.»

On notera que cet article est rédigé de manière très générale. Il est en effet appelé à s'appliquer non pas seulement à l'exemple que nous venons de voir à propos de la mort ou de l'incapacité du tireur, mais à toute lacune laissée dans l'une ou l'autre des conventions actuellement en préparation au sein de la CNUDCI. En fait, le but de cet article est de faire toujours régir les lacunes de l'une ou l'autre Convention en priorité par les dispositions spécifiques à la matière, avant les règles générales du droit.

C. Conclusion

En conclusion, l'observateur de la Conférence de La Haye propose au groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'adopter, à la fois dans la Convention sur la lettre de change et le billet

à ordre et dans celle sur le chèque, un article X, qui pourrait trouver sa place dans le chapitre des «Dispositions générales» et dont la teneur serait la suivante:

«Article X

«Les questions concernant la matière régie par la présente Convention et qui ne sont pas expressément tranchées par elle sont réglées conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

«Si l'Etat dont la loi est déclarée applicable en vertu des règles du droit international privé connaît, indépendamment de ses règles générales du droit, des dispositions spécifiques [au chèque] [à la lettre de change et au billet à ordre] pour trancher les questions visées à l'alinéa précédent, ces dispositions sont appliquées par priorité à ces règles générales.»

d) Note du Secrétariat: *Projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux; texte des projets d'articles tels que révisés par le Groupe de rédaction (A/CN.9/WG.IV/WP.24)**

Article premier

1) La présente Convention est applicable aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux.

2) Une lettre de change internationale est un instrument écrit qui:

a) Contient dans son texte même les mots «lettre de change internationale [Convention de . . .]»;

b) Contient le mandat inconditionnel donné par le tireur au tiré de payer au bénéficiaire, ou à son ordre, une somme déterminée;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est datée;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents:

i) Le lieu où la lettre est tirée;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du tireur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du tiré;

iv) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

v) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le tireur.

3) Un billet à ordre international est un instrument écrit qui:

a) Contient dans son texte même les mots «billet à ordre international [Convention de . . .]»;

b) Contient l'engagement inconditionnel pris par le souscripteur de payer une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre;

c) Est payable à vue ou à une échéance déterminée;

d) Est daté;

e) Indique qu'au moins deux des lieux suivants sont situés dans des Etats différents:

i) Le lieu où le billet est souscrit;

ii) Le lieu désigné à côté de la signature du souscripteur;

iii) Le lieu désigné à côté du nom du bénéficiaire;

iv) Le lieu du paiement;

f) Est signé par le souscripteur.

4) La preuve de l'inexactitude des indications mentionnées à l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 n'affecte en rien l'application de la présente Convention.

* 30 juillet 1980. Il convient de noter que ce document de travail est complété et, en partie, remplacé par ses additifs 1 et 2. Il en est de même du document de travail 25 et de son additif 1. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport du Groupe de travail, A/CN.9/210, aux paragraphes 237 et 240 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 1), le Groupe de rédaction, qui a abordé l'examen du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de convention sur les chèques internationaux durant la semaine qui a précédé la session du Groupe de travail, a poursuivi cet examen jusqu'à l'avant-dernier jour de ladite session. Il en est résulté que quelques-uns des articles, tels qu'ils avaient été présentés à l'origine par le Groupe de rédaction, ont ultérieurement été modifiés à la lumière des délibérations du Groupe de travail. De plus, le Groupe de rédaction n'a pu, faute de temps, établir les textes sous une forme complète et finale. On trouvera les textes complets, établis par le Secrétariat à la demande du Groupe de travail, dans les documents A/CN.9/211 (projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux) et A/CN.9/212 (projet de Convention sur les chèques internationaux), reproduits dans le présent volume, deuxième partie, II, A, 3 et 5.

* Les crochets indiquent ce que le Groupe de travail se réserve d'examiner à une date ultérieure (note de l'original).

Article 3

La présente Convention est applicable que les lieux indiqués sur une lettre de change internationale ou un billet à ordre international conformément aux dispositions de l'alinéa e des paragraphes 2 et 3 de l'article premier soient situés ou non dans des Etats contractants.

Article 4

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application.

Article 5

Aux fins de la présente Convention:

- 1) L'expression «lettre de change» désigne toute lettre de change internationale régie par la présente Convention;
- 2) L'expression «billet à ordre» désigne tout billet à ordre international régi par la présente Convention;
- 3) Le terme «effet» désigne toute lettre de change ou tout billet à ordre;
- 4) Le terme «tiré» désigne la personne sur laquelle la lettre de change est tirée, mais qui ne l'a pas acceptée;
- 5) Le terme «bénéficiaire» désigne la personne au profit de laquelle le tireur donne l'ordre de paiement ou à laquelle le souscripteur promet de payer;
- 6) Le terme «porteur» désigne la personne qui détient l'effet dans les conditions visées à l'article 13 bis;
- 7) L'expression «porteur protégé» désigne le porteur qui détient un effet paraissant complet et régulier d'après son contenu lorsqu'il est devenu porteur, à condition:
 - a) Qu'il n'ait pas eu connaissance, à ce moment, de circonstances donnant naissance à une action en revendication ou à un moyen de défense au sens de l'article 24, ni du fait qu'il y a eu refus d'acceptation ou refus de paiement;
 - b) Que la date limite fixée par l'article 53 pour la présentation de cet effet au paiement ne soit pas encore expirée;
- 8) L'expression «signataire» désigne toute personne qui a signé un effet [comme le tireur, le souscripteur, l'accepteur, l'endosseur ou l'avaliseur];
- 9) Le terme «échéance» désigne la date du paiement dont il est question à l'article 9.
- 10) Le terme «signature» s'entend également de toute signature apposée au moyen d'un cachet, d'un symbole, d'un fac-similé, de perforations ou de tout

autre procédé mécanique*, et l'expression «signature contrefaite» s'entend également de toute signature apposée illicitement ou sans pouvoir par un de ces procédés.

Article 6

Aux fins de la présente Convention, une personne est réputée avoir connaissance d'un fait si elle en a effectivement connaissance ou si elle ne pouvait pas l'ignorer.

Article 7

Le montant d'un effet est réputé déterminé, même si l'effet prescrit le paiement:

- a) Avec intérêts;
- b) Par versements à échéances successives;
- c) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut de paiement d'un versement le solde restant à payer devient exigible;
- d) Suivant un taux de change indiqué sur l'effet ou à déterminer selon les indications figurant sur l'effet; ou
- e) Dans une monnaie autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé.

Article 8

- 1) Si le montant de l'effet exprimé en toutes lettres diffère de celui exprimé en chiffres, l'effet vaut pour la somme exprimée en toutes lettres.
- 2) Si le montant de l'effet est exprimé dans une monnaie ayant la même désignation dans au moins un autre Etat que l'Etat dans lequel, selon les indications portées sur l'effet, le paiement doit être effectué, et si la monnaie indiquée n'est pas identifiée comme étant la monnaie d'un Etat donné, celle-ci est considérée comme étant la monnaie de l'Etat dans lequel le paiement doit être effectué.
- 3) Si l'effet stipule des intérêts sans indiquer leur point de départ, les intérêts courent à compter de la date de l'effet.
- 4) La stipulation que la somme à payer est productive d'intérêts est réputée non écrite si le taux d'intérêt n'est pas indiqué.

* Article (X)

Tout Etat contractant dont la législation exige que les signatures apposées sur un effet soient manuscrites peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la signature apposée sur un effet sur son territoire doit être manuscrite. (Note de l'original.)

Article 9

- 1) L'effet est réputé payable à vue:
 - a) S'il est stipulé payable à vue ou sur demande ou sur présentation, ou quand il contient une expression équivalente; ou
 - b) Si la date du paiement n'est pas indiquée;
- 2) Un effet payable à une échéance déterminée qui est accepté ou endossé ou avalisé après son échéance est un effet payable à vue à l'égard de l'accepteur, de l'endosseur ou de l'avaliseur.
- 3) L'effet est réputé payable à une échéance déterminée s'il est stipulé payable:
 - a) A date fixe ou à un certain délai après une date fixée, ou à un certain délai à compter de la date de l'effet; ou
 - b) A un certain délai de vue; ou
 - c) Par versements à échéances successives; ou
 - d) Par versements à échéances successives et s'il est stipulé sur l'effet qu'à défaut d'un versement le solde devient exigible.
- 4) L'échéance d'un effet payable à un certain délai de date est déterminée d'après la date de l'effet.
- 5) L'échéance d'une lettre de change payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date de l'acceptation.
- 5 bis) L'échéance d'une lettre de change à vue est la date à laquelle l'effet est présenté au paiement.
- 6) [L'échéance d'un billet à ordre payable à un certain délai de vue est déterminée d'après la date du visa signé du souscripteur sur le billet ou, si cette signature est refusée, d'après la date de la présentation.]
- 7) L'échéance d'un effet tiré ou payable à un ou plusieurs mois d'une date fixe ou de la date de l'effet ou à un ou plusieurs mois de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Article 10

- 1) La lettre de change peut être:
 - a) Tirée sur plusieurs tirés;
 - b) Tirée par plusieurs tireurs;
 - c) Payable à plusieurs bénéficiaires.
- 2) Le billet à ordre peut être:
 - a) Souscrit par plusieurs souscripteurs;
 - b) Payable à plusieurs bénéficiaires.

3) L'effet payable à l'un ou à l'autre des bénéficiaires est payable à l'un quelconque des bénéficiaires, et celui d'entre eux qui en a possession peut exercer les droits attachés à la qualité de porteur. Dans tout autre cas, l'effet est payable à tous les bénéficiaires ensemble, et les droits attachés à la qualité de porteur ne peuvent être exercés que par eux tous.

Article 10 bis

Une lettre de change peut être tirée par le tireur:

- a) Sur lui-même; ou
- b) A son ordre.

[Section 3. Instruments incomplets: apposition de mentions manquantes.]

Article 11

1) Un instrument incomplet qui répond aux prescriptions des alinéas *a* et *f* du paragraphe 2 ou *a* et *f* du paragraphe 3 de l'article premier, mais sur lequel font défaut d'autres éléments correspondant à une ou à plusieurs des prescriptions des paragraphes 2 ou 3 de l'article premier, peut être complété et l'instrument ainsi complété vaut comme lettre de change ou comme billet à ordre.

2) Lorsque cet instrument est complété autrement qu'il n'a été convenu:

- a) Le signataire ayant apposé sa signature avant qu'il ne soit complété peut opposer l'inobservation d'un accord à un porteur qui a eu connaissance de l'inobservation de l'accord quand il est devenu porteur;
- b) Le signataire ayant apposé sa signature après qu'il a été complété est obligé dans les termes de l'effet ainsi complété.

Article 13

L'effet est transmis:

- a) Par endossement et remise de l'effet par l'endosseur à l'endossataire; ou
- b) Par simple remise de l'effet, si le dernier endossement est en blanc.

Nouvel article

(à insérer entre l'article 13 et l'article 13 bis)

- 1) L'endossement doit être écrit sur l'effet ou sur un feuillet attaché à l'effet («allonge»). Il doit être signé.
- 2) L'endossement peut être:
 - a) En blanc, lorsqu'il consiste en une simple signature ou que la signature est accompagnée d'une mention spécifiant que l'effet est payable à quiconque le détient;

b) Nominatif lorsque la signature est accompagnée du nom de la personne à qui l'effet est payable.

Article 13 bis

1) Une personne est porteur:

a) Quand elle est bénéficiaire et détient l'effet; ou

b) Quand elle détient un effet qui a été endossé à son nom ou dont le dernier endossement est en blanc, et qui contient une suite ininterrompue d'endossements, même si l'un des endossements a été contrefait ou signé par un représentant sans pouvoirs.

2) Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé être devenu endossataire par l'endossement en blanc.

3) Une personne est porteur même si l'effet a été acquis dans des circonstances, notamment les cas d'incapacité, de fraude, de violence ou d'erreur de quelque sorte que ce soit, qui pourraient fonder une action en revendication ou un moyen de défense dérivant de l'effet.

Article 15

Le porteur d'un effet sur lequel le dernier endossement est en blanc peut:

a) Endosser l'effet à nouveau, soit en blanc, soit au profit d'une personne déterminée; ou

b) Transformer l'endossement en blanc en endossement nominatif, en y indiquant que l'effet est payable à lui-même ou à quelque autre personne; ou

c) Transmettre l'effet conformément à l'alinéa b de l'article 13.

Article 16

Lorsque le tireur ou le souscripteur a porté sur l'effet, ou l'endosseur dans son endossement, une mention telle que «non négociable», «non transmissible», «non à ordre», «payer à X seulement» ou toute autre expression équivalente, la personne à qui l'effet est transmis ne devient porteur qu'aux fins d'encaissement.

Article 17

2) L'endossement conditionnel transmet l'effet, que la condition stipulée ait été remplie ou non.

3) Aucune action en revendication ni aucun moyen de défense dérivant de l'effet ne peuvent être fondés sur l'inaccomplissement de la condition si ce n'est par le signataire qui a endossé conditionnellement l'effet à l'encontre de la personne à qui il l'a directement transmis.

Article 18

L'endossement pour une partie de la somme due d'après l'effet ne vaut pas comme endossement.

Article 19

Lorsqu'un effet comporte plusieurs endossements, chacun d'eux est présumé, sauf preuve contraire, avoir été effectué dans l'ordre où il figure sur l'effet.

Article 20

1) Lorsqu'un endossement contient la mention «pour encaissement», «pour dépôt», «valeur en recouvrement», «par procuration», «veuillez payer n'importe quelle banque» ou toute autre expression équivalente autorisant l'endossataire à encaisser l'effet (endossement par procuration), l'endossataire:

a) Ne peut endosser l'effet qu'aux fins d'encaissement;

b) Peut exercer tous les droits dérivant de l'effet;

c) Est exposé à toutes les actions et exceptions existant contre l'endosseur.

2) Le signataire qui a endossé pour encaissement n'est pas obligé envers les porteurs ultérieurs.

Article 21

Le porteur d'un effet peut le transmettre à un signataire antérieur ou au tiré conformément aux dispositions de l'article 13; toutefois, dans le cas où celui à qui l'effet est transmis en a été précédemment porteur, aucun endossement n'est exigé et tout endossement qui l'empêche de justifier de sa qualité de porteur peut être biffé.

Article 21 bis

Un effet peut être transmis conformément aux dispositions de l'article 13 après l'échéance, sauf par le tiré, l'accepteur ou le souscripteur.

Article 22

1) (Non examiné par le Groupe de rédaction.)

2) Aux fins du présent article, un endossement apposé sans pouvoirs sur un effet par une personne en qualité de représentant a les mêmes effets qu'un endossement contrefait.

Article 23

1) Le porteur d'un effet a tous les droits que la présente Convention lui confère contre les signataires de cet effet.

2) Le porteur a le droit de transmettre l'effet conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 24

1) Le signataire d'un effet peut opposer à un porteur qui n'est pas porteur protégé:

a) Tout moyen de défense fondé sur la présente Convention;

b) Tout moyen de défense fondé sur une transaction sous-jacente intervenue entre lui et le tireur ou un porteur antérieur, ou découlant des circonstances dans lesquelles il est devenu signataire;

c) Tout moyen de défense qu'il peut invoquer pour s'exonérer de toute responsabilité contractuelle fondé sur une transaction entre lui-même et le porteur;

d) Tout moyen de défense fondé sur l'incapacité dudit signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligeait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur qui n'est pas porteur protégé sont subordonnés aux droits pouvant être valablement exercés sur l'effet par toute autre personne.

3) Un signataire peut opposer au porteur qui n'est pas un porteur protégé le fait qu'un tiers a un droit sur l'effet si:

a) Ce tiers a fait valoir un droit valable sur l'effet; ou

b) Ce porteur a volé l'effet ou a contrefait la signature du bénéficiaire ou d'un endossataire, ou a participé au vol de l'effet.

Article 25

1) Le signataire d'un effet ne peut opposer au porteur protégé de moyens de défense autres que les exceptions ci-après:

a) Les exceptions prévues aux articles 27, 1; 28; 29, 1; 30, 2 et 3; 50; 55; 57; 60 et 79 de la présente Convention;

b) Les exceptions fondées sur la transaction sous-jacente intervenue entre lui et le porteur protégé ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet;

c) Les exceptions fondées sur l'incapacité de ce signataire d'être obligé par l'effet ou découlant de ce que ce signataire n'avait pas connaissance du fait qu'il s'obligerait en signant, à condition que l'ignorance dudit fait ne soit pas due à une faute de sa part.

2) Les droits sur l'effet du porteur protégé ne sont subordonnés aux droits de qui que ce soit sur cet effet, sauf en ce qui concerne les droits valables fondés sur la transaction sous-jacente intervenue entre le porteur

protégé et le signataire qui invoque ces droits, ou découlant de manœuvres frauduleuses commises par ce porteur pour obtenir la signature de ce signataire sur l'effet.

Article 25 bis

La remise de l'effet par un porteur protégé a pour conséquence de transmettre à tout porteur ultérieur les droits du porteur protégé, à moins qu'un porteur ultérieur n'ait participé à une transaction qui donne naissance à une action ou à une exception relative à l'effet.

Article 26

Tout porteur est présumé être un porteur protégé, sauf preuve contraire.

Article 27

1) Sous réserve des articles 28 et 30, nul n'est obligé par un effet s'il ne l'a pas signé.

2) Quiconque signe d'un nom qui n'est pas le sien est obligé comme s'il avait signé de son nom.

Article 28

La contrefaçon d'une signature sur un effet n'oblige pas la personne dont la signature a été contrefaite. Cette personne est néanmoins obligée comme si elle avait elle-même signé l'effet lorsqu'elle a expressément ou implicitement accepté d'être engagée par la signature contrefaite ou donné des raisons de croire que la signature était la sienne.

Article 29

1) En cas d'altération du texte d'un effet:

a) Les signataires postérieurs à cette altération sont obligés par l'effet dans les termes du texte altéré;

b) Les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire. Toutefois, le signataire qui a lui-même procédé à l'altération, qui l'a autorisée ou qui y a consenti est obligé dans les termes du texte altéré.

2) Sauf preuve contraire, toute signature est réputée avoir été donnée après l'altération.

3) Toute modification de l'engagement écrit assumé par un signataire quelconque sur l'effet, à quelque titre que ce soit, est considérée comme altération.

Article 30

1) L'effet peut être signé par un représentant.

2) La signature apposée sur un effet par un représentant, en sa qualité de représentant ayant le pouvoir de signer, pour le compte d'un représenté

dénommé, ou la signature d'un représenté apposée sur un effet par un représentant ayant le pouvoir de le faire, oblige le représenté et non pas le représentant.

3) La signature apposée sur un effet par une personne en qualité de représentant mais qui n'a pas le pouvoir de signer ou qui dépasse ce pouvoir, ou par une personne qui a le pouvoir de signer mais qui n'indique pas sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentant pour une personne dénommée, ou qui indique sur l'effet qu'elle signe en qualité de représentante, mais sans nommer la personne qu'elle représente, oblige la personne qui signe et non pas la personne qu'elle prétend représenter.

4) La qualité de représentant de la personne apposant sa signature sur un effet est uniquement déterminée d'après les mentions portées sur l'effet.

5) Une personne qui est obligée en vertu du paragraphe 3 et qui paie l'effet a les mêmes droits qu'aurait eus le prétendu représenté, s'il avait lui-même payé cet effet.

Article 30 bis

L'ordre de payer contenu dans la lettre de change n'emporte pas de plein droit cession au bénéficiaire de la provision fournie par le tireur au tiré en dehors de la lettre de change.

Article 34

1) Le tireur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de refus de paiement de la lettre de change et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 67 le montant de la lettre, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) Le tireur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur la lettre de change. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard du tireur.

Article 34 bis

1) Le souscripteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie le billet à ordre conformément à l'article 67 le montant du billet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) Le souscripteur ne peut ni exclure ni limiter son obligation personnelle par une stipulation portée sur le billet. Toute stipulation faite en ce sens est sans effet.

Article 36

1) Le tiré n'est pas obligé par la lettre de change tant qu'il ne l'a pas acceptée.

2) L'accepteur s'oblige à payer au porteur ou à tout signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 67 le montant de la lettre de change, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

Article 37

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change et peut être exprimée:

a) Par la signature du tiré, accompagnée du mot «accepté» ou de toute autre expression équivalente; ou

b) Par la simple signature du tiré.

Article 38

1) Un effet incomplet qui satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article premier peut être accepté par le tiré avant que le tireur ne l'ait signé ou alors qu'il demeure incomplet à d'autres égards.

2) Une lettre de change peut être acceptée avant ou après l'échéance ou à l'échéance ou après avoir été refusée à l'acceptation ou au paiement.

3) Lorsqu'une lettre de change payable à un certain délai de vue ou devant être présentée à l'acceptation avant une date spécifiée est acceptée, l'accepteur doit indiquer la date de son acceptation; s'il ne le fait pas, le tireur ou le porteur peuvent y inscrire la date de l'acceptation.

4) Si une lettre de change payable à un certain délai de vue est refusée à l'acceptation et que le tiré l'accepte ultérieurement, le porteur est en droit d'exiger que l'acceptation soit datée du jour du refus d'acceptation.

Article 39

1) L'acceptation doit être sans réserve. L'acceptation est avec réserve si elle est conditionnelle ou modifie les termes de la lettre de change.

2) Si le tiré stipule sur la lettre de change que son acceptation est avec réserve:

a) Il est néanmoins tenu dans les termes de son acceptation avec réserve;

b) La lettre est considérée comme refusée à l'acceptation.

2 bis) Une acceptation pour une partie seulement du montant de la lettre est une acceptation avec réserve. Si le porteur y consent, cette acceptation est considérée comme refusée seulement pour le reste du montant.

3) Une acceptation indiquant que le paiement sera effectué à une adresse spécifiée ou par un représentant spécifié n'est pas une acceptation avec réserve, pour autant que:

a) Le lieu où le paiement doit être effectué ne soit pas changé; et que

b) L'effet n'ait pas été tiré payable par un autre représentant.

Article 41

1) L'endosseur s'oblige, en cas de refus d'acceptation ou de paiement de l'effet et si le protêt requis a été dressé, à payer au porteur ou à tout autre signataire qui paie la lettre de change conformément à l'article 67 le montant de l'effet, ainsi que tous les intérêts et frais qui peuvent être réclamés conformément aux dispositions des articles 67 ou 68.

2) L'endosseur peut exclure ou limiter son obligation personnelle par une stipulation expresse portée sur l'effet. Cette stipulation n'a d'effet qu'à l'égard de cet endosseur.

Article 42

1) Toute personne qui transmet un effet par sa simple remise est responsable, à l'égard de tout porteur ultérieur, du préjudice que ledit porteur pourrait subir du fait qu'avant la transmission:

a) Une signature figurant sur l'effet a été contrefaite ou apposée sans pouvoir; ou

b) L'effet a été altéré; ou

c) Un signataire pouvait valablement invoquer un droit ou une exception à son encontre; ou

d) La lettre a été refusée à l'acceptation ou au paiement, ou le billet a été refusé au paiement.

2) Le montant des dommages-intérêts payables en application du paragraphe 1 ne peut dépasser les montants prévus aux articles 67 ou 68.

3) La responsabilité à raison de l'un des vices énumérés au paragraphe 1 n'est encourue qu'à l'égard du porteur ayant reçu l'effet sans avoir connaissance du vice en question.

e) *Note du Secrétariat: Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Texte des projets d'articles 46 à 85 tels que révisés par le Groupe de rédaction; corrections apportées par le Groupe de rédaction aux articles 1 à 45 (A/CN.9/WG.IV/WP.24/Add. 1)**

CORRECTIONS APPORTÉES PAR LE GROUPE DE RÉDACTION AUX ARTICLES 1 À 45 (PUBLIÉS SOUS LA COTE A/CN.9/WG.IV/WP.24)

Article 25 bis

Ajouter le nouveau paragraphe 2 ci-après:

Article 43

1) Le paiement d'un effet, que celui-ci ait été accepté ou non, peut être garanti pour tout ou partie de son montant pour le compte d'un signataire ou du tiré. L'aval peut être donné par toute personne, qu'elle soit déjà signataire ou non.

2) L'aval est écrit sur l'effet ou sur une allonge.

3) L'aval est exprimé par les mots «garantie», «aval», «bon pour aval», ou toute autre formule équivalente, accompagnés de la signature de l'avaliseur.

4) L'aval peut être donné par une simple signature. A moins qu'il n'apparaisse que le contexte s'y oppose:

a) Une simple signature, au recto de l'effet, d'une personne autre que le tireur ou le tiré est un aval;

b) La simple signature du tiré au recto de l'effet est une acceptation;

c) Une simple signature au verso de l'effet, autre que celle du tiré, est un endossement.

5) Un avaliseur peut indiquer la personne dont il s'est porté garant. A défaut de cette indication, l'aval est donné pour l'accepteur ou le tiré s'il s'agit d'une lettre de change, et pour le souscripteur, s'il s'agit d'un billet à ordre.

Article 44

1) Sauf stipulation contraire de sa part sur la lettre de change, l'avaliseur est obligé par l'effet dans la même mesure que le signataire dont il s'est porté garant.

2) Lorsque la personne pour laquelle il s'est porté garant est le tiré, l'avaliseur s'engage à payer la lettre à l'échéance.

Article 45

L'avaliseur qui paie l'effet peut invoquer les droits y afférents contre le signataire garanti et contre les signataires qui sont obligés envers ce dernier en vertu de l'effet.

«2) Si un signataire paie l'effet conformément à l'article 67 et si l'effet lui est remis, ce transfert ne confère pas au signataire les droits qu'un porteur protégé précédent a pu avoir sur l'effet.»

Article 42

Remplacer, à la deuxième ligne du paragraphe 2, «les montants prévus» par «le montant prévu».